



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 avril 2008
JURM(08)12029

Orig.: NL

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, par la **COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**,

représentée par MM. Søren SCHØNBERG et Michel van BEEK, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio ARESU, bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, 2721 Luxembourg,

dans l'affaire C-7/08

HAR VAESSEN DOUANE SERVICE

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE présentée, par arrêt du 7 décembre 2007, par le Hoge Raad der Nederlanden te Den Haag au sujet de l'application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 335/91.

La Commission a l'honneur de présenter à la Cour les observations ci-après.

1. INTRODUCTION

1. Au cours de la période allant du 12 novembre 1998 au 28 octobre 1999, Har Vaessen Douane Service B.V. (ci-après «Har Vaessen») a, pour le compte d'ECS Media B.V., société établie à Vianen (ci-après «ECS»), présenté des déclarations de mise en libre pratique pour des disques compacts et des bandes magnétiques (ci-après «les marchandises»). Ces marchandises avaient été commandées à ECI voor Boeken en Platen B.V. (ci-après «ECI»), société établie à Vianen, par des clients individuels de cette dernière.
2. ECS est une filiale d'ECI. Les commandes par des clients individuels étaient transférées par ECI à ECS, en vertu d'un contrat conclu entre elles qui prévoyait que les marchandises commandées par des clients individuels auprès de ECI étaient livrées par ECS au départ d'un centre de distribution situé en Suisse.
3. Les marchandises sont préparées en Suisse en vue de leur expédition. Chaque colis est pourvu des coordonnées du client ayant commandé la marchandise auprès d'ECI. Un formulaire de virement, destiné au paiement par le client après réception de la marchandise, est joint au colis. Outre le prix de la marchandise, il mentionne séparément un montant correspondant aux frais d'expédition.
4. Les marchandises sont présentées à un transporteur sous la forme d'un envoi groupé et acheminées aux Pays-Bas sous couvert d'un document T. Après l'importation, les marchandises sont transportées vers un centre de distribution de PTT Post B.V. (ci-après «PTT») situé à Zaltbommel. Les marchandises étaient ensuite été livrées par PTT, au départ de ce centre de distribution, aux divers clients d'ECI.
5. Lors de la déclaration de mise en libre pratique, Har Vaessen a demandé l'application de la franchise visée aux articles 27 et 28 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91 du 7 novembre 1991 (ci-après «le règlement»). La case 8 du formulaire de déclaration mentionne «PTT Post B.V.» comme destinataire, la

case 9 «ECS» comme financièrement responsable et la case 15 «la Suisse» comme pays d'expédition/exportation. Des relevés des particuliers destinataires des marchandises (conditionnées dans des colis individuels), ainsi que le prix qui leur a été facturé, sont joints aux formulaires de déclaration.

6. Par un avis d'imposition du 29 décembre 1999, Har Vaessen a été invitée à payer un montant total de 436 907,60 NLG au titre des droits de douane et un montant total de 4 468 110,70 NLG au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires. L'Inspecteur, saisi d'une réclamation, a maintenu ces invitations de payer.
7. Har Vaessen a ensuite fait appel de ces deux invitations de payer devant la Tariefcommissie [commission tarifaire] en ce qui concerne les droits de douane et devant le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch [cour d'appel de Bois-le-Duc] en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires. Le Gerechtshof te Amsterdam [cour d'appel d'Amsterdam – ci-après «le Gerechtshof»], a ensuite été saisi des deux affaires. Il a déclaré infondé l'appel concernant les droits de douane et fondé celui concernant la taxe sur le chiffre d'affaires. Il a donc annulé la décision relative à la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que les invitations de payer concernant cette dernière.
8. Ainsi qu'il ressort du point 3.2 de l'arrêt de renvoi, une des questions litigieuses soumises au Gerechtshof portait sur le point de savoir si Har Vaessen a droit à l'application de la franchise visée à l'article 27 du règlement. Le Gerechtshof a jugé qu'il n'y avait pas lieu de considérer les clients d'ECI, mais bien ECI elle-même, comme destinataires au sens de cet article. Il ajoute que lesdits clients n'étaient pas concernés par la déclaration, ni en tant que propriétaires des marchandises en cause, ni en tant que débiteurs de la dette douanière, ni de toute autre manière. Il en conclut que les marchandises concernées n'étaient pas directement expédiées aux divers clients en qualité de destinataires, au sens de l'article 27 du règlement.
9. La juridiction de renvoi estime, au point 3.4 de l'arrêt de renvoi, qu'il ne résulte pas des termes de l'article 27 du règlement que le destinataire au moment de l'importation ou de la mise en libre pratique d'une marchandise devrait être débiteur au sens de l'article 201, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, ou qu'il serait habilité à disposer de la marchandise à déclarer.

10. La juridiction de renvoi se demande cependant, au point 3.4 de l'arrêt de renvoi, si la franchise est applicable compte tenu de l'objectif de l'article 27 du règlement. Il ressort en effet des considérants du règlement (CEE) n° 3357/91 que la franchise prévue par cette disposition a pour objectif d'opérer une simplification administrative. La juridiction de renvoi se demande si la franchise est toujours applicable dans les circonstances en l'espèce, où des colis de faible valeur sont acheminés sous forme d'un envoi groupé d'un pays tiers vers la Communauté. Dans une telle circonstance, la juridiction de renvoi estime en effet qu'il n'existe pas de déséquilibre entre les coûts administratifs et le montant de droits de douane dus.
11. En outre, la juridiction de renvoi se demande quelle est la signification des notions de «destinataire» et d'expédition «directe» figurant à l'article 27 du règlement, compte tenu de la genèse de ces conditions et compte tenu en particulier des considérants du règlement (CEE) n° 2287/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application de l'article 127 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement d'un régime communautaire des franchises douanières. On pourrait, selon elle, déduire de ces considérants que la condition concernant l'expédition directe a pour but d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché commun, du fait que les entreprises commerciales tirent profit de la franchise en créant des activités ad hoc ou en déplaçant artificiellement des activités existantes. La juridiction de renvoi se demande si les conditions figurant à l'article 27 du règlement doivent, à la lumière de cet objectif énoncé dans le règlement n° 2287/83, être interprétées en ce sens que la franchise au sens de l'article 27 ne peut être invoquée que si le contractant du destinataire est établi dans le pays tiers au départ duquel l'expédition est effectuée.

2. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

12. Le Hoge Raad der Nederlanden te Den Haag a donc, dans le cadre de la procédure qui vient d'être décrite, posé à la Cour, par arrêt du 7 décembre 2007, les questions préjudicielles suivantes.

1. L'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91, du 7 novembre 1991, doit-il être interprété en ce sens que la franchise visée par cet article peut être

invoquée pour des envois de marchandises qui, considérées séparément ont une valeur négligeable, mais sont présentées comme un envoi groupé, la valeur intrinsèque totale des marchandises ainsi expédiées excédant la valeur limite prévue à l'article 27 ?

2. Pour l'application de l'article 27 du règlement précité, doit-on interpréter la notion d'«envois ... expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté» comme visant aussi le cas où, avant le début de son expédition au destinataire, la marchandise se trouve dans un pays tiers, mais où le cocontractant du destinataire est établi dans la Communauté ?

3. **EN DROIT**

La réglementation communautaire

Le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

13. L'article 27 de ce règlement est libellé comme suit:

«Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve de l'article 28, les envois composés de marchandises d'une valeur négligeable qui sont expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté.

Par "marchandises d'une valeur négligeable", on entend les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 22 écus au total par envoi.»

14. L'article 28 du même règlement dispose que:

«Sont exclus de la franchise:

- a) les produits alcooliques;*
- b) les parfums et eaux de toilette;*
- c) les tabacs et produits de tabac.»*

Le règlement (CEE) n° 3357/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

15. Le considérant 1 de ce règlement est formulé comme suit:

«considérant que la mesure de simplification administrative prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4235/88, doit, pour être efficace, s'appliquer à toutes les importations d'envois composés de marchandises de valeur négligeable;»

Le règlement (CEE) n° 2287/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application de l'article 127 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement d'un régime communautaire des franchises douanières

16. Les considérants de ce règlement sont formulés dans les termes suivants:

«considérant que l'article 127 du règlement (CEE) n° 918/83, ci-après dénommé règlement de base, prévoit que les dispositions de son chapitre Ier sont applicables tant aux marchandises déclarées pour la libre pratique en provenance directe des pays tiers qu'à celles déclarées pour la libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier; que, toutefois, les cas dans lesquels la franchise ne peut être accordée pour des marchandises déclarées pour la libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier sont déterminés selon la procédure visée à l'article 143 paragraphes 2 et 3 du règlement de base;

considérant que l'article 27 du règlement de base prévoit l'octroi d'une franchise des droits à l'importation pour les envois acheminés à leur destinataire par la poste aux lettres ou par colis postaux et qui sont composés de marchandises dont la valeur globale n'excède pas 10 Écus;

considérant qu'il convient d'éviter que des entreprises commerciales ne tirent profit de cette disposition en créant des activités ad hoc ou en déplaçant artificiellement des activités existantes et n'engendrent ainsi des distorsions de concurrence au sein du marché commun; que, pour éviter ces distorsions, il est opportun d'exclure de la franchise des droits à l'importation les envois précités qui, préalablement à leur mise en libre pratique, ont été placés sous un autre régime douanier; que, dès lors, il convient de n'admettre en franchise que les envois en question qui sont expédiés directement d'un pays tiers à destination d'une personne physique ou morale se trouvant dans la Communauté;»

17. L'article 1^{er} du même règlement dispose que:

«La franchise visée à l'article 27 du règlement de base n'est applicable qu'aux envois effectués par la poste aux lettres ou par colis postaux qui sont expédiés directement d'un pays tiers à destination d'une personne physique ou morale se trouvant dans la Communauté.»

Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

18. L'annexe 37, titre II, point A, cases 8, 9 et 15 de ce règlement dispose que:

«8. Destinataire

«Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de la ou des personnes auxquelles les marchandises doivent être livrées. En cas de groupages, les Etats membres peuvent prévoir que la mention "divers" soit indiquée dans cette case, la liste des destinataires devant être jointe à la déclaration.

Cette case est à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne les formalités à l'exportation, pour le placement sous le régime du perfectionnement passif et à la réexportation de marchandises placées sous un régime douanier économique. En ce qui concerne les formalités de transit communautaire, cette case est obligatoire; toutefois, les États membres peuvent permettre que cette case ne soit pas remplie si le destinataire est établi en dehors de la Communauté ou en dehors d'un pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

9. Responsable financier

Case à usage facultatif pour les États membres (personne responsable du rapatriement des devises relatif à l'opération considérée).

(...)

15. Pays d'expédition/d'exportation

Case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'exportation, de placement sous le régime du perfectionnement passif et de réexportation des marchandises placées sous un régime douanier économique, mais obligatoire en cas d'application du régime de transit communautaire. Indiquer le nom de l'État membre d'où les marchandises sont exportées (ou éventuellement expédiées).

La case n° 15a est à usage facultatif pour les États membres. Dans la case n°15a, indiquer le code correspondant à l'État membre où l'exportateur est établi, conformément au code prévu à cet effet.

En ce qui concerne les formalités d'exportation, l'État membre d'exportation réel est l'État membre, autre que celui d'exportation, à partir duquel les marchandises ont été préalablement expédiées en vue de leur exportation, pour autant que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre d'exportation. Lorsque les marchandises n'ont pas été préalablement expédiées d'un autre État membre en vue de leur exportation ou que l'exportateur est établi dans l'État membre d'exportation, l'État membre d'exportation réel est identique à l'État membre d'exportation.

La case n°15b est à usage facultatif pour les États membres (indication de la région d'où les marchandises sont exportées).»

Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

19. L'article 201 de ce règlement dispose que:

«1. Fait naître une dette douanière à l'importation:

a) la mise en libre pratique d'une marchandise passible de droits à l'importation, ou

b) le placement d'une telle marchandise sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane en cause.

3. Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débitrice.

Lorsqu'une déclaration en douane pour un des régimes visés au paragraphe 1 est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits légalement dus ne soient pas perçus en totalité ou en partie, les personnes qui ont fourni ces données, nécessaires à l'établissement de la déclaration, en ayant ou en devant avoir raisonnablement connaissance que ces données étaient fausses, peuvent être également considérées débiteurs conformément aux dispositions nationales en vigueur.»

4. RÉPONSE AUX QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

4.1. Sur la première question

20. Par sa première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si la franchise prévue à l'article 27 du règlement est applicable à un envoi groupé de colis qui, considérés isolément, ont une valeur inférieure à 22 euros¹, la valeur totale de l'envoi groupé excédant 22 euros.
21. Pour pouvoir répondre à cette première question, il est nécessaire d'apprécier les différentes conditions de l'article 27 du règlement qui sont pertinentes en l'espèce. Il s'agit ici des trois éléments suivants: i) *envois composés de marchandises d'une valeur négligeable* ii) *destinataire* iii) *directement*. Ces conditions seront examinées ci-après séparément.

«Envois composés de marchandises d'une valeur négligeable»

22. L'article 27 du règlement définit les termes «marchandises d'une valeur négligeable» comme suit: «*Par "marchandises d'une valeur négligeable", on entend les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 22 écus au total par envoi.*»
23. La notion de «marchandises» est formulée au pluriel dans la version française (tout comme dans la version néerlandaise, «goederen», anglaise, «goods», et allemande, «Waren»). La Commission en déduit qu'un colis adressé à un destinataire individuel dans la Communauté peut consister en une ou plusieurs marchandises, pour autant que la valeur totale des marchandises contenues dans le colis n'excède pas 22 euros. Autrement dit, un colis composé de trois livres valant chacun 7 euros, d'une valeur totale de 21 euros, adressé à la personne A domiciliée aux Pays-Bas bénéficie en principe de la franchise prévue à l'article 27 du règlement.

¹ Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, p. 1), toute référence à l'écu est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu; voir l'arrêt de la Cour du 17 mars 2005 dans l'affaire C-294/02, point 32.

24. Même si cela ne ressort pas expressément de la décision de renvoi, la Commission déduit de la formulation de la première question préjudicielle de la juridiction de renvoi que les divers colis acheminés de manière groupée de Suisse vers les Pays-Bas avaient chacun une valeur négligeable (maximum 22 euros).

«Destinataire»

25. Les marchandises provenant d'un pays tiers doivent, selon les termes de l'article 27 du règlement, être envoyées à un «destinataire» dans la Communauté. La version néerlandaise utilise le terme «geadresseerde», la version anglaise «consignee» et la version allemande «Empfänger». Dans toutes ces versions linguistiques, il est donc question d'un destinataire individuel. Il en résulte que chaque colis composé de marchandises (d'une valeur totale n'excédant pas 22 euros) doit être envoyé à un destinataire individuel dans la Communauté.
26. Il ressort des points 3.1.4. et 3.1.5. de l'arrêt de renvoi que les colis en l'espèce ont été adressés à des clients individuels d'ECI. Chaque colis était pourvu des coordonnées du client et accompagné d'un formulaire de virement permettant au client de payer après sa réception.
27. Il ressort également du point 3.1.3. de l'arrêt de renvoi que des relevés des particuliers destinataires des marchandises conditionnées dans des colis individuels étaient joints aux formulaires de déclaration. Le fait que Har Vaessen ait indiqué comme destinataire dans la case 8 du document administratif unique, au sens de l'annexe 37, titre II, point A, «PTT» et non «divers» est dépourvu de pertinence².
28. Le client individuel d'ECI doit donc être compris comme le destinataire au sens de l'article 27 du règlement.

«Directement»

² Le fait qu'il ait été indiqué dans cette case «PTT» et non «divers» résulte d'une erreur manifeste (voir le point 4.3.1.8. des conclusions de l'avocat général devant le Hoge Raad, jointes à l'arrêt de renvoi).

29. L'article 1er du règlement n° 2287/83 prévoit que la franchise visée à l'article 27 du règlement n° 918/83 n'est applicable qu'aux envois expédiés directement d'un pays tiers, principe développé dans les considérants de ce règlement.
30. Il est exposé, dans les considérants du règlement n° 2287/83, qu'il était prévu par l'article 127 du règlement n° 918/83 que *«les dispositions de son chapitre Ier [dont l'article 27] sont applicables tant aux marchandises déclarées pour la libre pratique en provenance directe des pays tiers qu'à celles déclarées pour la libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier»*. L'article 27 du règlement était donc applicable, en vertu de l'article 127 du même règlement, dans deux cas: 1) les marchandises déclarées pour la libre pratique en provenance directe des pays tiers et 2) celles déclarées pour la libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier.
31. L'article 1^{er} du règlement n° 2287/83 limite le champ d'application de la franchise *«aux envois effectués par la poste aux lettres ou par colis postaux qui sont expédiés directement d'un pays tiers à destination d'une personne physique ou morale se trouvant dans la Communauté»*. Les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique après avoir été placées sous un autre régime douanier sont donc, conformément à l'article 1^{er}, exclus de l'application de l'article 27 du règlement.
32. Il est indiqué, dans le préambule du règlement n° 2287/83, que le champ d'application de l'article 27 est limité parce qu'il *«convient d'éviter que des entreprises commerciales ne tirent profit de cette disposition en créant des activités ad hoc ou en déplaçant artificiellement des activités existantes et n'engendrent ainsi des distorsions de concurrence au sein du marché commun; que, pour éviter ces distorsions, il est opportun d'exclure de la franchise des droits à l'importation les envois précités qui, préalablement à leur mise en libre pratique, ont été placés sous un autre régime douanier»*.
33. Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que, sur la base du règlement n° 2287/83, un envoi n'a pas été expédié «directement» si, préalablement, il a été placé sous un autre régime douanier. En fonction des données dont la Commission dispose actuellement, force lui est de conclure que les marchandises en cause en l'espèce n'ont pas été placées préalablement sous un autre régime douanier.

34. En effet, il ressort du point 3.1.5. de l'arrêt de renvoi que les marchandises sont présentées à un transporteur sous la forme d'un envoi groupé et acheminées aux Pays-Bas sous couvert d'un document T. Après l'importation, les marchandises sont transportées vers un centre de distribution de PTT situé à Zaltbomme, d'où elles sont livrées par PTT aux divers clients d'ECI.
35. Dans la mesure où la Commission peut se prononcer sur la base des faits susmentionnés, il convient donc d'en conclure qu'il s'agit en l'espèce d'un envoi expédié directement de Suisse aux Pays-Bas.

Réponse à la première question

36. Selon la Commission, il convient de répondre à la première question comme suit: l'article 27 du règlement doit être interprété en ce sens que la franchise visée par cet article peut être invoquée pour des envois de marchandises qui, considérées séparément, ont une valeur négligeable, mais sont présentées comme un envoi groupé, la valeur intrinsèque totale des marchandises ainsi expédiées excédant la limite prévue à l'article 27, dans la mesure où chaque colis de l'envoi groupé est adressé individuellement à un destinataire dans la Communauté et où les colis sont expédiés directement d'un pays tiers auxdits destinataires.

4.2. Sur la seconde question

37. Par sa seconde question, la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si la circonstance que le cocontractant du destinataire, ECI, est établi dans la Communauté (alors que, avant leur expédition, la marchandise se trouve dans un pays tiers) exclut l'application de la franchise prévue à l'article 27 du règlement.
38. L'article 27 prévoit que la franchise ne peut être invoquée que pour *«les envois composés de marchandises d'une valeur négligeable qui sont expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté.»* Il ne ressort nullement des termes de cet article qu'il existe une exigence que le contractant du destinataire soit établi dans le pays tiers au départ duquel les marchandises sont expédiées.

39. Le point 3.4. de l'arrêt de renvoi fait apparaître que la juridiction de renvoi fonde sa question sur une analyse des considérants du règlement n° 2287/83. Ainsi que la Commission l'a déjà indiqué au point 33 ci-dessus, ce règlement a pour but d'établir qu'un envoi ne peut être considéré comme «expédié directement» s'il a été placé préalablement sous un autre régime douanier et ce pour éviter des distorsions de concurrence du fait que des entreprises tirent profit de l'article 27 en créant des activités ad hoc ou en déplaçant artificiellement des activités existantes. Les considérants du règlement n° 2287/83 énoncent que la franchise prévue à l'article 27 du règlement n'est applicable que lorsque les marchandises sont expédiées directement d'un pays tiers à une personne dans la Communauté.
40. Le but du règlement n° 2287/83 est donc uniquement d'éviter les utilisations abusives de la franchise prévue à l'article 27 du règlement n° 918/83, en excluant l'application de la franchise dans une situation spécifique (celle où un envoi a été placé préalablement sous un autre régime douanier). Selon la Commission, on ne peut donc déduire ni des considérants du règlement n° 2287/83, ni des termes de l'article 27 du règlement n° 918/83, que l'application de la franchise prévue par ledit article 27 serait subordonnée à l'établissement du contractant des destinataires individuels dans le pays tiers d'où les marchandises ont été expédiées.

Réponse à la seconde question

41. Selon la Commission, il convient de répondre à la seconde question comme suit: pour l'application de l'article 27 du règlement, il y a lieu de considérer que la notion d'«envois ... expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté» vise également le cas où, avant le début de son expédition au destinataire, la marchandise se trouve dans un pays tiers, mais où le contractant du destinataire est établi dans la Communauté.

5. CONCLUSION

42. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission à l'honneur de proposer à la Cour de répondre comme suit aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi:

1. L'article 27 du règlement doit être interprété en ce sens que la franchise visée par cet article peut être invoquée pour des envois de marchandises qui, considérées séparément, ont une valeur négligeable, mais sont présentées comme un envoi groupé, la valeur intrinsèque totale des marchandises ainsi expédiées excédant la limite prévue à l'article 27, dans la mesure où chaque colis de l'envoi groupé est adressé individuellement à un destinataire dans la Communauté et où les colis sont expédiés directement d'un pays tiers auxdits destinataires.

2. Pour l'application de l'article 27 du règlement précité, il y a lieu de considérer que la notion d'«envois ... expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans la Communauté» vise également le cas où, avant le début de son expédition au destinataire, la marchandise se trouve dans un pays tiers, mais où le contractant du destinataire est établi dans la Communauté.

Søren SCHØNBERG

Michel van BEEK

Agents de la Commission